



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte grise

Question écrite n° 94575

### Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (« carte grise ») aux collectivités territoriales. En effet, avant de délivrer ce document les services des préfectures exigent d'avoir reçu le virement du Trésor public. Il en résulte un retard considérable pouvant atteindre plusieurs semaines alors que les particuliers peuvent obtenir ce document immédiatement. Cette pratique est d'autant plus surprenante que le paiement par une collectivité territoriale n'est pas susceptible de ne pas être honoré. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé de délivrer le certificat d'immatriculation dès la demande avec règlement dans le délai global de paiement imposé par la réglementation.

### Texte de la réponse

La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est recouvrée comme un droit de timbre, conformément à l'article 1599 quindecies du code général des impôts. Elle est acquittée au moyen de formules sans valeur fiscale, appelées communément « cartes grises », et revêtues d'une mention faisant apparaître la nature et le montant desdits droits et taxes (article 198 sexies annexe IV). L'acquiescement préalable des droits est donc une condition substantielle d'autorisation de circulation du véhicule, et non pas une mesure de précaution contre l'insolvabilité des demandeurs. Le règlement d'une dépense publique par virement n'est obligatoire que pour les dépenses d'un montant supérieur à 750 EUR (décret n° 65-97 du 4 février 1965 et arrêté du 23 juillet 1991). La taxe sur les certificats d'immatriculation peut donc être acquittée au moyen d'un chèque sur le Trésor émis par le comptable public de la collectivité territoriale ou au moyen d'un chèque émis par un régisseur d'avances désigné au sein de cette même collectivité territoriale. En effet, pour payer ces taxes, les collectivités territoriales ont, réglementairement, la possibilité de désigner un régisseur d'avances dont la vocation est d'acquiescer notamment ce type de droits dits « au comptant » (article R. 1617.11 du code général des collectivités territoriales). Il convient, en outre, de considérer que les vendeurs de véhicules font souvent leur affaire de la formalité d'immatriculation des véhicules en préfecture et de l'acquiescement de la taxe d'immatriculation : le prix payé par la collectivité au vendeur répercute alors le montant de ladite taxe. Enfin, en plus des possibilités susvisées, l'ordonnateur a la possibilité de demander à son comptable de recourir à la procédure de virement urgent de telles dépenses permettant que les fonds parviennent à la banque du bénéficiaire du virement le jour même de leur mise en paiement ou le lendemain au plus tard.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94575

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 mai 2006, page 5060

**Réponse publiée le** : 11 juillet 2006, page 7322